



DÉCISION DE L'AFNIC

leboncoindesaffaires.fr

Demande n° FR-2012-00178

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SCM France

Le Titulaire du nom de domaine : M. Philippe B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leboncoindesaffaires.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 septembre 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 17 septembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 septembre 2013

Bureau d'enregistrement : OPEN MAC - NABORA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 3 septembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 septembre 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 25 septembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 octobre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait K-Bis de la société SCM France immatriculée le 22 mai 2006 au R.C.S de Paris sous le numéro 490 072 063 ;
- Copie du certificat d'enregistrement et de la notice complète de la marque française « LE BON COIN » n°06 3 421 864 enregistrée le 7 avril 2006 auprès de l'INPI par la société SPIR Communication, cédée par transmission totale de propriété à la société Editions Aixoises Multimédia, devenue la société SCM France depuis le 21 juin 2010 ;
- Copie des résultats de recherche dans la base whois du nom de domaine <leboncoin.fr> ;
- Présentation des chiffres sur la fréquentation du site www.leboncoin.fr depuis 2010 :
 - Dossier de presse du site www.leboncoin.fr en avril 2011 ;
 - Présentation du site www.leboncoin.fr en novembre 2011 ;
 - Résultats Médiamétrie NetRatings mars 2012 ;
- Prix et distinctions obtenus par le Requéran depuis 2009 ;
- Articles de presse concernant la notoriété du site www.leboncoin.fr et de son classement auprès du public ;
- Décisions de l'AFNIC citées dans la présente plainte :
 - décision AFNIC FR-2012-00053 au sujet du nom de domaine <optic2000chezvous.fr> rendue le 23 avril 2012 ;
 - décision AFNIC FR-2012-00064 au sujet du nom de domaine <leclerclocation.fr> rendue le 21 mai 2012 ;
 - Décision FR-2012-00049 au sujet du nom de domaine <decathlon.re> rendue le 23 avril 2012 ;
- Copies d'écran du site www.leboncoin.fr :
 - Copie de la page d'accueil du site www.leboncoin.fr ;

- Copie des pages présentant les catégories de produits proposés à la vente sur le site www.leboncoin.fr ;
- Copie des résultats de recherche sur les bases de données marques de l'INPI et de l'OHMI démontrant l'absence de marque « LE BON COIN DES AFFAIRES » et « leboncoindesaffaires » en France et dans l'Union européenne ;
- Copies d'écran du site www.leboncoindesaffaires.fr :
 - Copie de la page d'accueil du site www.leboncoindesaffaires.fr ;
 - Copie des pages présentant les catégories de produits proposés à la vente sur le site www.leboncoindesaffaires.fr ;
- Copies d'écran de la page d'accueil blogspot du site www.leboncoindesaffaires.fr ;
- Décisions de la Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI citées dans la présente plainte :
 - D2011-0891 au sujet du nom de domaine <leboncoinannonces.com> rendue le 18 juillet 2011 ;
 - D2011-0825 au sujet du nom de domaine <leboncoinducul.com> rendue le 5 juillet 2011 ;
- Copie du résultat de recherche dans la base whois du nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> ;
- Copie du résultat de recherche dans la base whois du nom de domaine <leboncoindesaffaires.com> ;
- Copie de la délégation de pouvoir aux fins de représentation devant l'AFNIC.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation partielle de l'argumentation]

« [...]A. L'intérêt à agir du Requéant

Le Requéant, la société SCM France (anciennement Editions Aixois Multimédia, (voir extrait K-Bis en annexe 1 et copie de la délégation de pouvoir aux fins de représentation devant l'AFNIC en annexe 14) dispose de droits exclusifs antérieurs sur les termes « LE BON COIN », et est notamment titulaire des droits suivants (annexe 2) :

- de la marque française « LE BON COIN » n°06 3 421 864 enregistrée le 7 avril 2006 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) dans les classes 09, 16, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42, pour couvrir notamment des services de publicité, de gestion des affaires commerciales, d'administration commerciale, de locations d'espaces publicitaires et de diffusion d'annonces publicitaires. Il ne fait à ce titre aucun doute que la marque « LE BON COIN » est distinctive pour les produits et services couverts par le dépôt, en particulier les services de diffusion d'annonces de produits d'occasion et de produits neufs ;

- du nom commercial « LEBONCOIN.FR » utilisé depuis le 22 mai 2006, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris dans le cadre de son activité de prestations de services liées à Internet et au commerce électronique, création et exploitation de sites et portails internet, dépôt et consultation de petites annonces de produits d'occasion et de produits neufs ; et

- du nom de domaine <leboncoin.fr> déposé le 15 janvier 2007 et toujours actif, dans le cadre de ses activités professionnelles et notamment de la fourniture de services de diffusion d'annonces en ligne de produits d'occasion et de produits neufs.

Ces droits exclusifs sont antérieurs au nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> litigieux réservé le 17 septembre 2010.

Le Requéant fournit depuis 2006, sous la marque « LE BON COIN », un service de diffusion gratuite d'annonces sur Internet permettant, à des particuliers et des professionnels de déposer et de diffuser des annonces proposant la vente et l'achat de produits d'occasion et de produits neufs dans plus de 40 catégories telles que « Ameublement », « Electroménager », « Décoration », « Vêtements », « Accessoires & Bagageries », « Montres & bijoux », « Consoles et Jeux vidéo », « Images et Son », « Informatique et Téléphonie », « Livres », « CD/Musique », « DVD/Film », « Jeux & Jouets », etc. Ce service est également disponible sur mobile.

Le Requéran exploitte la marque « LE BON COIN » sur le territoire français de manière intensive et continue depuis plus de 6 ans. La marque « LE BON COIN » est aujourd'hui notoire sur le territoire français (Voir annexes 3, 4, 5, 6 et 11).

En premier lieu, le site Internet <leboncoin.fr> édité par le Requéran depuis 2006, durée relativement longue dans le monde de l'Internet, est devenu, en 2010, le numéro 1 en France des sites de petites annonces gratuites en ligne, détrônant ainsi eBay.

Par ailleurs, les chiffres de la fréquentation du site depuis 2008 démontrent incontestablement que la marque « LE BON COIN » bénéficie d'une très forte notoriété auprès du public français qui identifie très clairement la marque « LE BON COIN » d'une part avec le Requéran et d'autre part comme désignant le service de diffusion d'annonces proposé par le Requéran sur Internet sous sa marque par le biais du site <leboncoin.fr> (annexe 3) :[...]

De surcroît, les internautes résidant en France ont plébiscité le site <leboncoin.fr> du Requéran à de multiples reprises depuis 2009, comme le démontrent les nombreux prix et distinctions obtenus par le Requéran (annexe 4) :[...]

Enfin, la renommée de la marque « LE BON COIN » du Requéran et la notoriété du site leboncoin.fr ont été reconnues tant par la presse généraliste ou spécialisée que par l'AFNIC et l'OMPI. Ainsi :

- De nombreux articles de presse ont été consacrés au site <leboncoin.fr> du Requéran, constatant et démontrant la renommée de la marque « LE BON COIN » et la notoriété du site <leboncoin.fr> (voir annexe 5) ;
- L'AFNIC, dans une décision FR-2012-00049 au sujet du nom de domaine <decathlon.re> rendue le 23 avril 2012, a expressément reconnu la renommée de la marque du Requéran (Voir annexe 6, page 8) ;
- La Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a, dans plusieurs affaires initiées par le Requéran, rendu des décisions considérant qu'en tant que leader en France du marché des petites annonces en ligne, le Requéran bénéficie d'une très forte notoriété auprès du public français (voir annexe 11) :
 - o D2011-0891 au sujet du nom de domaine <leboncoinannonces.com> rendue le 18 juillet 2011
 - o D2011-0825 au sujet du nom de domaine <leboncoinducul.com> rendue le 5 juillet 2011

Il est donc incontestable que le public français associe la marque « LE BON COIN » au Requéran et que le service proposé par le Requéran sous sa marque « LE BON COIN » a créé, depuis 6 ans sans discontinuité, des usages forts et impliquants auprès du public français.

Le nom de domaine du Titulaire, <leboncoindesaffaires.fr>, n'est pas identique à la marque distinctive française « LE BON COIN » du Requéran mais reproduit à l'identique la marque « LE BON COIN » du Requéran, largement connue du public français en relation avec la fourniture d'un service en ligne de diffusion gratuite de petites annonces de produits d'occasions et de produits neufs. A ce titre, il est intéressant de noter que même le terme « LE » a été repris par le Titulaire, de sorte que la marque « LE BON COIN » du Requéran est reproduite intégralement dans le nom de domaine litigieux et est de surcroît parfaitement individualisable au sein du nom de domaine litigieux.

Il résulte de ce qui précède que le Requéran dispose d'un intérêt à agir.

B. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran

Le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> constitue une reproduction par imitation de la marque notoire « LE BON COIN » du Requéran, dans la mesure où il reproduit à l'identique la marque « LE BON COIN » du Requéran au début du nom de domaine litigieux. Il en résulte une similitude phonétique et visuelle puisque le terme d'attaque (ou accroche) du nom de domaine litigieux est identique à la marque « LE BON COIN » du Requéran, entraînant ainsi une confusion dans l'esprit du public quant à l'origine du nom de domaine litigieux.

Le suffixe « DES AFFAIRES » est générique et descriptif, et qualifie le type d'achat que l'internaute va réaliser via le site <leboncoindesaffaires.fr>. L'ajout de ce suffixe ne fait pas perdre à la marque « LE BON COIN » son caractère arbitraire et individualisable au sein du nom de domaine litigieux. Il est à cet égard constant que lorsque le Titulaire se contente d'ajouter des termes génériques ou descriptifs à une marque distinctive, le nom de domaine est considéré comme similaire au point de créer une confusion avec la marque du Requéran.

En effet, en l'espèce, le nom de domaine du Titulaire pourrait être compris comme « le bon coin où l'on fait des affaires, de bonnes affaires ». Or, la marque « LE BON COIN » en relation avec des services de diffusion gratuites d'annonces se présente depuis 2006 comme « partant d'une idée simple : la bonne affaire est au coin de la rue ! » et depuis sa création, le site <leboncoin.fr> est, dans l'esprit des internautes français, le site où l'on fait de bonnes affaires, le bon coin pour faire des affaires (annexe 7).

En l'espèce, l'ajout des termes « des affaires » à la marque du Requéran aggrave en réalité la confusion puisque le public français, qui connaît bien la marque « LE BON COIN » en relation avec des services de diffusion gratuites d'annonces pour des produits d'occasion et des produits neufs, est amené à penser que le site <leboncoindesaffaires.fr> pointe vers un site officiel édité par le Requéran, une déclinaison du site <leboncoin.fr>, à savoir le site marchand du site <leboncoin.fr>, spécialisé dans la vente de produits neufs tels que des « produit multimédia », des « jeux et Jouet » et des produits pour la « maison » (produits pour lesquels le site <leboncoin.fr> obtient ses meilleures audiences et est classé parmi les 4 sites préférés des Français) ou est affilié, ou de toute autre manière lié, à la marque « LE BON COIN » et à l'activité du Requéran. Le simple ajout des termes « des affaires » à la marque du Requéran peut ainsi suggérer facilement aux consommateurs que les services fournis sont ceux du Requéran ou à tout le moins sont fournis par le Requéran.

Plusieurs décisions ont d'ailleurs considéré dans des circonstances de fait similaires que le Titulaire cherchait, en réalité, par cet ajout, à attirer les utilisateurs de l'Internet vers son site en créant cette confusion avec la marque très connue du Requéran (décisions FR-2012-00053 au sujet du nom de domaine <optic2000chezvous.fr> rendue le 23 avril 2012 et FR-2012-00064 au sujet du nom de domaine <leclerclocation.fr> rendue le 21 mai 2012 - voir annexe 6).

Quant à l'ajout des termes « .fr », il n'a aucune signification juridique dans la mesure où l'utilisation d'un ccTLD est nécessaire dans l'enregistrement d'un nom de domaine. En outre, il est admis que la présence de l'extension « fr » au sein du nom de domaine litigieux, inhérente au fonctionnement du nom de domaine, ne permet pas d'écarter tout risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requéran. Ainsi, dans de nombreuses décisions, l'AFNIC a ordonné le transfert de nom de domaine compte tenu du risque de confusion avec des droits antérieurs (Décisions FR-2012-00053 au sujet du nom de domaine <optic2000chezvous.fr> rendue le 23 avril 2012 et FR-2012-00064 au sujet du nom de domaine <leclerclocation.fr> rendue le 21 mai 2012) (Voir annexe 6).

C. Le Titulaire ne peut justifier d'aucun droit ni intérêt légitime

Le Requéran, après avoir entrepris des recherches, n'a pas été en mesure de trouver de titre de propriété intellectuelle, détenu par le Titulaire, protégé les termes « LE BON COIN DES AFFAIRES » en France ou en Europe, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale. Ainsi, les recherches effectuées sur les différentes bases de données de marques n'ont permis d'identifier aucune marque protégée « LE BON COIN DES AFFAIRES » en France ou dans l'Union européenne et pouvant ainsi justifier l'existence d'un droit légitime qui permettrait au Titulaire d'exploiter le nom de domaine litigieux (annexe 8).

Il est constant à cet égard que le simple enregistrement d'un nom de domaine ne permet pas d'établir un droit ou un intérêt légitime.

Le Titulaire n'est pas davantage connu sous la dénomination sociale, l'enseigne ou le nom « LE BON COIN DES AFFAIRES ». D'ailleurs, le requérant n'a pas été en mesure de trouver

beaucoup d'informations sur le Titulaire, le site <leboncoindesaffaires.fr> ne fournissant aucune précision à ce titre.

Par ailleurs, le Requéran soutient qu'il n'a jamais autorisé ni accordé au Titulaire de droit ou de licence pour l'enregistrement, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux <leboncoindesaffaires.fr>. Il n'existe en outre aucune relation d'affaire entre les Parties.

Par ailleurs, il faut noter que le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine litigieux.

Enfin, le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services. En effet :

- Compte tenu de l'existence de la marque « LE BON COIN », de l'exploitation continue du site <leboncoin.fr> depuis 2006 et de sa notoriété largement établie au moment même de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire, qui réside en France, ne pouvait ignorer l'existence de la marque « LE BON COIN » et du site <leboncoin.fr> au moment de l'enregistrement du nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> le 17 septembre 2010 ;

- Par ailleurs, le site du Titulaire <leboncoindesaffaires.fr> propose à la vente des produits identiques ou similaires aux produits offerts à la vente sur le site <leboncoin.fr>, de surcroît dans des catégories pour lesquelles le site <leboncoin.fr> a enregistré ses meilleures audiences en 2009 et 2010, soit avant même l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et pour lesquelles le site <leboncoin.fr> se situe depuis des années parmi les 4 sites français les plus appréciés des internautes français. Ainsi, le Titulaire propose des produits et services dans les catégories suivantes (voir annexe 9) :

o « plein air » dont les sous catégories sont « décoration extérieure, piscine et divers ». Or, c'est notamment dans la catégorie « maison » que le site <leboncoin.fr> a enregistré ses meilleures audiences en 2009 et 2010 ;

o « accessoires » dont les sous catégories sont « montre, beauté et cuissons ». Or c'est notamment dans la catégorie « mode » que le site <leboncoin.fr> a enregistré ses meilleures audiences en 2009 et 2010 ;

o « électroménager » dont les sous catégories sont « gros et petits électroménager ». Or, c'est notamment dans la catégorie « maison » que le site <leboncoin.fr> a enregistré ses meilleures audiences en 2009 et 2010 ;

o « image et son » dont les sous catégories sont « accessoires son-hifi-vidéo, jeux vidéo et télévision ». Or, c'est notamment dans les catégories « multimédia » et « produits culturels » que le site <leboncoin.fr> a enregistré ses meilleures audiences en 2009 et 2010 ;

o « livre », « numériques » dont les sous catégories sont « appareil photo et téléphone » et « bien-être ». Or, c'est notamment dans les catégories « multimédia » et « produits culturels » que le site <leboncoin.fr> a enregistré ses meilleures audiences en 2009 et 2010.

- Rappelons en outre que de manière générale, le site leboncoin.fr est élu, par les internautes français depuis 2009, site d'e-commerce et de shopping préféré (voir « Le Site de l'Année », annexe 4).

En conséquence, il est incontestable que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime.

D. Le Titulaire agit de mauvaise foi

Le dépôt du nom de domaine litigieux <leboncoindesaffaires.fr> en septembre 2010, alors que la marque « LE BON COIN » et les services proposés par le Requéran sous cette marque connaissaient déjà une notoriété incontestable (voir annexes 3, 4, 5, 6 et 11) et que le Requéran générait un chiffre d'affaires de plus en plus important du fait de l'exploitation du site <leboncoin.fr>, ne saurait être considéré comme fortuit.

La renommée de la marque du Requéran a été reconnue dans des décisions rendues par l'AFNIC et la Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (voir annexes 6 et 11) :

- par l'AFNIC (voir annexe 6) :
 - o Décision FR-2012-00049 au sujet du nom de domaine decathlon.re rendue le 23 avril 2012 (« B. [...] Parmi la liste des noms de domaine détenus par le requérant, figurent des noms de domaines identiques ou similaires à un certain nombre de marques renommées telles que : [...] le nom de domaine leboncoin.re [...] ») ;
- par la Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (voir annexe 11) :
 - o D2011-0891 au sujet du nom de domaine leboncoinannonces.com rendue le 18 juillet 2011 (« A. La commission administrative constate que le Requêteur a établi être titulaire de la Marque qui porte sur les termes « Le bon coin », celle-ci jouissant d'un caractère distinctif et d'une notoriété en matière de petites annonces en ligne [...] ») ;
 - o D2011-0825 au sujet du nom de domaine leboncoinducul.com rendue le 5 juillet 2011 (« C. [...] Au demeurant, il résulte des pièces communiquées par le Requêteur que le succès internet attachés au nom de domaine du Requêteur depuis 2006 était notable en 2009 [...] »).

Le Titulaire, lui-même domicilié en France, ne pouvait donc méconnaître, au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, l'existence de la marque du Requêteur ainsi que son site internet <leboncoin.fr>, dont la renommée et la notoriété ont été démontrées (voir annexes 3, 4, 5, 6 et 11).

Une simple recherche d'antériorité aurait en toute hypothèse permis au Titulaire de constater l'existence de la marque « LE BON COIN » du Requêteur, déposée 4 ans plus tôt, pour désigner notamment des services de diffusion d'annonces, de gestion des affaires commerciales, d'administration commerciale.

En réalité, il est manifeste que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requêteur, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec la marque du Requêteur en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation et/ou l'approbation du site et en cherchant ainsi sciemment à détourner, à des fins lucratives, les consommateurs.

Les faits de l'espèce démontrent sans contestation possible la mauvaise foi du Titulaire. Ainsi :

- Le Titulaire dirige le nom de domaine litigieux vers un site marchand, concurrent du site <leboncoin.fr>, proposant à la vente des produits identiques ou similaires à ceux proposés sur le site <leboncoin.fr> à savoir : « décoration », « montre », « électroménager », « accessoires son-hifi-vidéo », « jeux vidéo », « télévision », « livre », « appareil photo » et « téléphone ». De surcroît, les produits vendus sur le site <leboncoindesaffaires.fr> correspondent aux catégories des meilleures audiences du site <leboncoin.fr> et les catégories pour lesquelles la notoriété du site a été démontrée, ce qui démontre encore plus la mauvaise foi du Titulaire ;
- Il existe de très fortes ressemblances entre les logos utilisés sur le site marchand du Titulaire et sur le site du Requêteur, ce qui confirme la volonté du Titulaire de créer une confusion dans l'esprit du consommateur quant à l'existence d'un lien entre les sites <leboncoin.fr> et <leboncoindesaffaires.fr> et à l'amener à penser que le site <leboncoindesaffaires.fr> est une déclinaison du site <leboncoin.fr>.

En effet, les termes « LE BON COIN DES AFFAIRES » sont présentés dans deux cartouches distincts séparant les termes « LE BON COIN » des termes « DES AFFAIRES » (voir annexe 9) :

- o le premier cartouche, rectangulaire, contient les termes « LE BON COIN » reproduits en couleur crème sur un fond orange, soit deux des trois couleurs dominantes et originelles (le bleu, l'orange et de crème, voir annexe 7) du site <leboncoin.fr> ;
- o le deuxième cartouche, dont le contour suit les formes des termes « DES AFFAIRES » qu'il contient, est dominé par la couleur bleue ;
- o le Titulaire a intentionnellement isolé dans un cartouche les termes « LE BON COIN », soit la marque du Requêteur, qu'il a pris soin de reproduire en respectant la charte graphique (couleur et police) du site <leboncoin.fr>.

Le Titulaire n'a donc pas hésité à imiter le code couleur du site <leboncoin.fr> pour présenter

les termes « LE BON COIN DES AFFAIRES » sur son site. Or, en adoptant, depuis sa création, l'orange, la couleur crème et le bleu comme couleurs dominantes, le site <leboncoin.fr> s'est démarqué des codes couleurs habituellement utilisés par les sites internet de petites annonces et plus largement par les sites de vente et d'achat en ligne. Ce code couleur caractérise toujours aujourd'hui l'identité du site dans l'esprit du grand public.

En réalité, le Titulaire a cherché à créer une confusion dans l'esprit du consommateur quant aux liens qui pourraient exister entre le site du Requéant et le site <leboncoindesaffaires.fr> ;

- Le Titulaire fait la promotion de son site Internet <leboncoindesaffaires.fr> en utilisant les termes « LE BON COIN » et non « LE BON COIN DES AFFAIRES », comme le révèle par exemple le blog créé par le Titulaire sur Blogspot (annexe 10) ;

- Le Titulaire a réservé le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> de manière anonyme, ce qui contribue à démontrer la mauvaise foi du Titulaire (annexe 12). En effet, de jurisprudence constante, le Titulaire d'un nom de domaine qui ne doute pas de son intérêt légitime et qui agit de bonne foi ne ressent pas le besoin d'agir sous couvert d'anonymat, aucune obligation n'étant faite aux personnes physique, par l'AFNIC, d'enregistrer anonymement un nom de domaine. En tout état de cause, l'AFNIC a accepté, au regard des droits antérieurs du Requéant, de divulguer l'identité du Titulaire du nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> suite à la demande de ce dernier, et confirmé qu'il s'agissait de Monsieur Philippe BARRE ;

- Le Titulaire a également enregistré le nom de domaine <leboncoindesaffaires.com> (voir Annexe 13) et ce nom de domaine, tout comme le nom de domaine litigieux, renvoie automatiquement l'internaute vers un seul et unique nom de domaine, <leboncoindesaffaires.lu>, ce qui démontre que le Titulaire cherche à capter le public français.

Ainsi, il est indéniable qu'en réservant et exploitant le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr>, le Titulaire cherche à attirer à lui les consommateurs désireux d'effectuer des achats sur le site <leboncoin.fr>.

En effet, compte tenu de la notoriété de la marque du Requéant et de son activité permettant la vente et l'achat en ligne de produits d'occasion et de produits neufs, il ne fait aucun doute que l'internaute pensera, en découvrant le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr>, accéder à un site officiel du Requéant.

En visitant le site litigieux, cet internaute pensera accéder à la déclinaison marchande du site de petites annonces <leboncoin.fr>, notamment en raison de la présence sur la page d'accueil de la marque « LE BON COIN » dissociée des termes « DES AFFAIRES » et de la reprise du code couleur du site <leboncoin.fr> pour présenter les termes « LE BON COIN DES AFFAIRES ».

En outre, bien que les internautes puissent rapidement constater, une fois sur le site <leboncoindesaffaires.fr>, ne pas être sur le site <leboncoin.fr>, le Titulaire aura déjà récupéré un trafic important. A cet égard, il n'est pas nécessaire de démontrer que le Requéant a subi ou pourrait potentiellement subir un préjudice de ce fait.

Pour toutes les raisons exposées ci-avant, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> au profit du Requéant.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 25 septembre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courrier adressé au Requéant daté du 8 mars 2012 ;

- Extrait du registre de commerce et des sociétés de la société MAJOR s.a.r.l immatriculée le 24 février 2011 au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg ;
- Page regroupant les logos « Leboncoin.fr » et « le bon coin des affaires ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,
 Suite à la demande faite par la société leboncoin, voici ce que je peux vous répondre.
 Le nom leboncoindesaffaires.fr a été acheté il y a maintenant 2 ans. Ce site propose de la vente d'objets NEUFS et est un site de vente en ligne.
 Contrairement à ce que j'ai lu, le nom n'a jamais été demandé anonymement étant donné que c'est ma société par le biais d'un prestataire de service, qui en a fait la demande. Il est possible, à tout moment, de vérifier qui est titulaire du nom de domaine leboncoindesaffaires.
 C'est un site professionnel régi par une société Luxembourgeoise. Sur ce site, aucune petite annonce n'est mise en ligne, et ce n'est pas de la vente de particulier à particulier.
 Leboncoin est uniquement un site de petites annonces, aucun objet n'est acheté par ce prestataire et donc leur métier n'a rien à voir avec le nôtre.
 Nous faisons partie d'un très gros groupement depuis plusieurs années et avons des contrats avec les plus grandes marques connues dans le monde entier.
 Pour information, sur la page « google », le site leboncoindesaffaires n'apparaît pas sur les 25 premières pages de recherche lorsque la recherche « leboncoin » est effectuée.
 Pas une seule personne ne nous a déjà appelé pour insérer une annonce sur notre site, ce n'est pas notre activité.
 Aucune confusion n'est possible avec le site leboncoin.fr.
 Leboncoin n'est pas propriétaire des mots « le », « bon », « coin » à ma connaissance sinon il faudrait alors enlever au moins 20000 sites sur la toile du net..
 Notre société n'a pas plagié le logo du boncoin comme il est écrit sur la demande du requérant. Ce logo a été fait par un professionnel et n'a rien à voir avec le design du boncoin. (voir annexe 1).
 Je vous joins également la lettre de mon avocate qui a été envoyée au boncoin.fr.
 Je reste à votre disposition pour tout autre renseignements complémentaires que vous souhaiteriez, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du présent Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> est similaire :

- À la marque française « LE BON COIN » n°06 3 421 864 enregistrée le 7 avril 2006 auprès de l'INPI et détenue par la société SCM France ;
- Au nom commercial « LEBONCOIN.FR » de la société SCM France immatriculée le 13 juillet 2006 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490 072 063 ;

- Au nom de domaine <leboncoin.fr> déposé le 15 janvier 2007 par la société SCM FRANCE.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> est similaire à la marque française antérieure « LE BON COIN » n°06 3 421 864 enregistrée le 7 avril 2006 et détenue par le Requérant car il est composé d'une part de la marque « LE BON COIN » dans son intégralité et d'autre part des termes génériques « des affaires ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SCM FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté que :

- Les pièces fournies par le Requérant montrent que le Titulaire n'a pas de droit de propriété intellectuelle sur le nom « LE BON COIN » et qu'il n'est pas connu sous ce nom ;
 - Dans son courrier adressé au Requérant, le Titulaire indique avoir enregistré le nom de domaine « leboncoindesaffaires.fr » en lien avec la société SARL MAJOR dont il est associé.
- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « LE BON COIN » déposée le 7 avril 2006 sous le numéro n°06 3 421 864 qui est exploitée notamment pour la vente de produits son-hifi-vidéo, jeux vidéo, télévision ;
- Le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> est similaire à la marque antérieure « LE BON COIN » car il reprend d'une part la marque « LE BON COIN » dans son intégralité et d'autre part les termes génériques « des affaires » ;
- Les pièces fournies par le requérant démontrent que la marque française « LE BON COIN» est une marque de renommée et connue du grand public;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> propose la vente de produits similaires à ceux proposés par le Requérant et notamment la vente de produits électroménagers tels que des télévisions ;

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 15 octobre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT



